FRANCE, Conseil d'Etat
1924

2325

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
ET LETTRES PATENTES
SUR ICELUY,

Qui ordonnent la maniere & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roy pourront faire les visites dans les Abbayes & autres Convents de filles.

Du 19. Octobre 1734.

Registrées en la Cour des Aydes.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
ET LETTRES PATENTES
SUR ICELUY.

Regiſtrées en la Cour des Aydes.

Qui ordonnent la maniere & la forme dans leſquelles les Commis des Fermes du Roy pourront faire les viſites dans les Abbayes & autres Convents de filles.

Du 19. Octobre 1734.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR les très-humbles repreſentations faites au Roy, eſtant en ſon Conſeil, par pluſieurs abbayes & maiſons religieuſes de filles, que les commis des fermes ſe preſentent ſouvent pour

y faire des viſites, ſous pretexte qu'elles peuvent avoir du faux ſel, du tabac, & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoiſtre les quantitez des boiſſons qu'elles ſont venir, ainſi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des braſſages de bieres, cidres & poirez, en quoy ils prétendent eſtre authoriſez par les ordonnances des fermes & par quelques arreſts, dont les derniers ſont des 2. Octobre 1723. 12. Decembre 1724. 11. Decembre 1725. & 5. Fevrier 1726. ſuppliant très-humblement Sa Majeſté, de ne pas permettre que la cloſture de leurs maiſons puiſſe eſtre violée. Vû les ordonnances des mois de May & de Juin 1680. les edits, declarations & reglemens faits pour la conſervation des droits des fermes de Sa Majeſté, les arreſts du Conſeil cy-deſſus énoncez, & pluſieurs arreſts, tant du Conſeil que des Cours des Aydes; par leſquels, après les inſtructions faites dans toutes les formes, les religieuſes de pluſieurs maiſons ont eſté condamnées aux peines d'amende & de confiſcation qu'elles avoient encouruës, non ſeulement pour fraude aux droits des fermes, mais pour avoir eſté trouvées ſaiſies de marchandiſes de contrebande: Sa Majeſté a bien voulu pourvoir à ce qu'en conſervant aux maiſons religieuſes les attentions particulieres qu'elles meritent, il ne ſoit donné aucune atteinte aux droits de ſes fermes, non plus qu'à la police generale du Royaume. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Eſtat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les commis de ſes fermes ne pourront, ſous aucun pretexte, demander à entrer dans les abbayes & autres convents de filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons de fraude apparens & bien fondez; & qu'ils ſeront tenus de ſe contenter des certificats de l'abbeſſe ou ſuperieure, & de quatre des plus anciennes religieuſes de chaque maiſon, de la quantité des boiſſons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs maiſons, ou qu'elles auront braſſées ou façonnées; leſquelles declarations affirmatives leſdites religieuſes ſeront tenuës de donner

au fermier, dans les cas & ſous les peines portées par l'ordonnance & reglemens : Et en cas de ſoupçons de fraude apparens & bien fondez, ordonne Sa Majeſté que les commis ne pourront entrer dans l'interieur deſdites maiſons, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'eveſque dioceſain, ou bien de l'un de ſes grands vicaires ; & ſeront tenus de ſe faire aſſiſter d'un officier des elections, greniers à ſel, ou juge des traittes, dans les lieux où les ſieges deſdites juriſdictions ſont eſtablis, ou n'en ſont pas eſloignez de plus de trois lieuës ; & dans les autres lieux, en preſence du plus prochain juge royal, ou du juge ordinaire deſdits lieux, leſquels juges ſeront tenus d'avertir un des preſtres deſdites maiſons, de les accompagner dans leſdites viſites, & de faire mention dans leurs procez-verbaux de la preſence d'un deſdits preſtres, ou des cauſes pour leſquelles ils n'en auront pas eſté aſſiſtez, ſoit pour abſence, refus ou autrement. Pourront néantmoins les commis, ſans la permiſſion de l'eveſque ou grand vicaire, dans les cas urgens dans leſquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans leſdites maiſons religieuſes, aſſiſtez d'un juge, & en preſence d'un des preſtres de la maiſon, ou ledit preſtre de ce interpellé. Et ſeront ſur le preſent arreſt toutes lettres expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Sur les repreſentations qui Nous ont eſté faites par pluſieurs abbayes & maiſons religieuſes de filles, que les commis de nos fermes ſe preſentent ſouvent pour y faire des viſites, ſous

pretexte qu'elles peuvent avoir du faux ſel, du tabac, & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoiſtre les quantitez des boiſſons qu'elles font venir, ainſi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des braſſages des bieres, cidres & poirez, en quoy ils prétendent eſtre authoriſez par les ordonnances des fermes, & par quelques arreſts, dont les derniers ſont des 2. Octobre 1723. 12. Decembre 1724. 11. Decembre 1725. & 5. Fevrier 1726. Nous ſuppliant très-humblement de ne pas permettre que la cloſture de leurs maiſons puiſſe eſtre violée. Vû les ordonnances des mois de May & de Juin 1680. les edits, declarations & reglemens faits pour la conſervation des droits de nos fermes, les arreſts de noſtre Conſeil cy-deſſus énoncez, & pluſieurs arreſts, tant de noſtre Conſeil que de nos Cours des Aydes, par leſquels, après les inſtructions faites dans toutes les formes, les religieuſes de pluſieurs maiſons ont eſté condamnées aux peines d'amende & de confiſcation qu'elles avoient encouruës, non ſeulement pour fraudes aux droits de nos fermes, mais pour avoir eſté trouvées ſaiſies de marchandiſes de contrebande: Nous avons bien voulu par l'arreſt cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'Eſtat, pour l'execution duquel Nous avons ordonné que toutes lettres ſeroient expediées, pourvoir à ce qu'en conſervant aux maiſons religieuſes les attentions particulieres qu'elles meritent, il ne ſoit donné aucune atteinte aux droits de nos fermes, non plus qu'à la police generale du Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, qui a vû ledit arreſt, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons que les commis de nos fermes ne pourront, ſous aucun pretexte, demander à entrer dans les abbayes & autres convents de filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons de fraude apparens & bien fondez; & qu'ils ſeront tenus de ſe contenter des certificats de l'abbeſſe ou ſuperieure, & de quatre des plus anciennes religieuſes de chaque maiſon, de la quantité

des boiſſons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs maiſons, ou qu'elles auront braſſées ou façonnées ; leſquelles declarations affirmatives leſdites religieuſes ſeront tenuës de donner au fermier, dans les cas & ſous les peines portées par l'ordonnance & reglemens : Et en cas de ſoupçons de fraude apparens & bien fondez, ordonnons que les commis ne pourront entrer dans l'interieur deſdites maiſons, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'eveſque dioceſain, ou de l'un de ſes grands vicaires; & ſeront tenus de ſe faire aſſiſter d'un officier des elections, grenier à ſel ou juge des traittes, dans les lieux où les ſieges deſdites juriſdictions ſont eſtablis, ou n'en ſont pas eſloignez de plus de trois lieuës ; & dans les autres lieux, en preſence du plus prochain juge royal, ou du juge ordinaire deſdits lieux, leſquels juges ſeront tenus d'avertir un des preſtres deſdites maiſons, de les accompagner dans leſdites viſites, & de faire mention dans leurs procez-verbaux, de la preſence d'un deſdits preſtres, ou des cauſes pour leſquelles ils n'en auront pas eſté aſſiſtez, ſoit pour abſence, refus ou autrement. Pourront néantmoins les commis, ſans la permiſſion de l'eveſque ou grand vicaire, dans les cas urgens dans leſquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans leſdites maiſons religieuſes, aſſiſtez d'un juge, & en preſence d'un des preſtres de la maiſon, ou ledit preſtre de ce interpellé.

SI VOUS MANDONS, que ces preſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſuivant leur forme & teneur, nonobſtant tous edits, declarations, reglemens & lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes ; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit adjouſtée comme à l'original ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-neufvieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens trente-quatre, & de noſtre Regne le vingtieme. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrees en la Cour des Aydes, Oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles ſeront envoyées ès ſieges des elections, greniers à ſel, bureaux des traittes & dépoſts des ſels du reſſort de la Cour, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées, l'audience tenant : Enjoint aux Subſtituts du Procureur general du Roy eſdits ſieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le premier Decembre mil ſept cens trente-quatre. Collationné. *Signé* LE FRANC.

Collationné aux originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.